

**ARRETE 045\_2024**  
**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**OBJET : Autorisation de stationner un véhicule fourgon et un véhicule nacelle sous la halle de l'église à Puylaurens.**

**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°163-2022 ;

Vu l'état des lieux constaté par le policier municipal en date 13 février 2023.

Considérant la demande en date du 20 mars 2024 par laquelle Mr PARRO de la SAS PARRO & FILS, sise 114 impasse Las Costos 81700 Saint Germain Des Près, demande l'autorisation de stationner un véhicule fourgon et un véhicule nacelle sous la halle de l'église à Puylaurens le vendredi 22 mars 2024 toute la journée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SAS PARRO & FILS (permissionnaire) est autorisée à stationner un véhicule fourgon et un véhicule nacelle sous la halle de l'église à Puylaurens, durant la journée du vendredi 22 mars 2024.

**Article 2 :** La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Dès l'achèvement du stationnement, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances. Un constat sera établi avant et à la fin du chantier par le policier municipal.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requis par la municipalité.

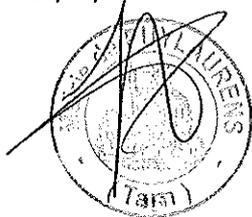
**Article 6 :** Le stationnement des véhicules précités devra se faire durant la journée du vendredi 22 mars 2024 de 08h00 à 18h00. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens et au président du conseil Général.

Fait à PUYLAURENS le 20/03/2024.

Affichage le 21/03/2024.



Le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

